
Type de document : PIECE ECRITE

PC39 - 2

NOTICE ACCESSIBILITE

AUX PERSONNES

HANDICAPEES

Phase d'étude : PC
Date d'émission : 5 décembre 2018
Nombre de page(s) : 23

Maître d'ouvrage : ORLEANS METROPOLE

CONSTRUCTION D'UNE SALLE SPORTIVE, D'UN PALAIS DES CONGRES ET D'UN PARC DES EXPOSITIONS A ORLEANS

ENTREPRISE : BOUYGUES BATIMENT CENTRE SUD-OUEST
ARCHITECTE : **JACQUES FERRIER ARCHITECTURE**
ARCHITECTE : **CHAIX & MOREL ET ASSOCIES**
ARCHITECTE JAUGE : POPULOUS
PAYSAGISTE : AGENCE TER
MISE EN LUMIERE : SNAIK



CO'Met
ORLÉANS
MÉTROPOLE

PC39-2 NOTICE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

CO'MET – ORLÉANS METROPOLE – DOSSIER PC DU 15 SEPTEMBRE 2018



J JACQUES
F FERRIER
A ARCHITECTURES

Chaix & Morel et Associés
atelier d'architecture

POPULOUS™

agence **ter**
PAYSAGISTES - URBANISTES

SOMMAIRE

1	RAPPEL	3
2	OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE	4
3	EXIGENCES GENERALES D'ACCESSIBILITE	5
4	RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE DEMANDEUR DE L'ETABLISSEMENT	6
4.1	Demandeur (bénéficiaire de l'autorisation)	6
4.2	Etablissement	6
5	RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER	7
5.1	Descriptif des travaux envisagés	7
5.2	Cheminement extérieurs	Concerné : oui 7
5.3	Stationnement	Concerné : oui 8
5.4	Accès aux bâtiments	Concerné : oui 8
5.5	Accueil du public	Concerné : oui 9
5.6	Circulations intérieures horizontales	Concerné : oui 9
5.7	Circulations verticales	Concerné : oui 11
5.7.a	Escaliers	Concerné : oui 11
5.7.b	Ascenseur	Concerné : oui 12
5.8	Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques	Concerné : oui 12
5.9	Natures et couleur des matériaux de revêtements acoustiques	Concerné : oui et qualité 13
5.10	Portes, portiques et sas	Concerné : oui 13
5.11	Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande	Concerné : oui 14
5.12	Sanitaires	Concerné : oui 15
5.13	Sorties	Concerné : oui 16
5.14	Etablissement ou installation recevant du public assis	Concerné : oui 17
5.15	Etablissement disposant de locaux d'hébergement	Concerné : non 18
5.16	Etablissement ou installation comportant des d'essayages, d'habillage ou de déshabillage, des douches	Concerné : Non 18
5.17	Etablissement comportant des caisses de paiement disposées en batterie	Concerné : Non 18
6	DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION	20
7	DOCUMENTS ANNEXES	21

1 RAPPEL

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêtés du 1er août 2006 modifié, du 21 mars 2007, du 11 septembre 2007, du 30 novembre 2007 et du 20 avril 2017
- Circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - "Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. "

2 OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation:

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire. Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme. Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1er alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1er alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

3 EXIGENCES GENERALES D'ACCESSIBILITE

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage.
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée.
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage.
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

4 RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE DEMANDEUR DE L'ETABLISSEMENT

4.1 Demandeur (bénéficiaire de l'autorisation)

NOM, prénoms : Orléans Métropole

Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire : Olivier Carré

ADRESSE : Espace Saint-Marc 5, place du 6 juin 1944 CS 95801

Code Postal : 45 058 Commune : Orléans Cedex 01

Téléphone fixe : 02 38 78 75 75

Mail : stephane.gelet@orleans-metropole.fr

4.2 Etablissement

NOM de l'établissement : Com'et

ACTIVITÉ Avant travaux : Parc des Expositions

Après travaux : Salle de sport, Palais des Congrès et Parc des Expositions

IDENTITÉ du futur exploitant : SPL Orléans Val de Loire Événements

Profession libérale : Non

TYPE(S) et CATÉGORIE de l'établissement (selon R123-19 du CCH- voir fiche sécurité) : ERP du 1er Groupe de type X, L et T avec activités de type M et N de 1re catégorie.

ADRESSE : 1, rue du Président Robert Schuman

Code Postal : 45 100 Commune : Orléans

5 RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER

5.1 Descriptif des travaux envisagés

La présente notice concerne la construction d'un bâtiment abritant une salle de sport, un centre des Congrès et un parc des expositions. Ces trois ensembles regrouperont des équipements permettant l'accueil du public (sanitaires, buvettes, restaurant, salon VIP), des sportifs (vestiaires, salle de repos, salle d'entraînement ...), des bureaux administratifs.

5.2 Cheminement extérieurs

Concerné : oui

Une signalisation adaptée sera mise en place pour indiquer l'accès aux équipements. Un palier de repos de dimension 1,20 m x 1,40 m sera prévu en haut et en bas de chaque plan incliné, quel qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos sera prévu tous les 10 m.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau sera traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur sera inférieure ou égale à 2 cm.

La distance minimale entre deux ressauts successifs éventuels sera de 2,50 m.

La largeur minimale du cheminement accessible sera de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

Le cheminement sera conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers sera nécessaire, il sera inférieur ou égal à 2 %.

Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de diamètre 1,50 m sera prévu en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

Un espace de manœuvre de porte de la largeur de la circulation et de longueur 1,70 m (en poussant) ou 2,20 m (en tirant) sera prévu de part et d'autre de chaque porte située le long du cheminement.

Un espace d'usage de dimension 0,80 m x 1,30 m sera prévu devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

Les revêtements des sols des cheminements accessibles sont en béton sablé ou en stabilisé.

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible sera non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes éventuels situés dans le sol du cheminement auront une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Le cheminement accessible sera libre de tout obstacle.

Lorsque le cheminement sera bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection sera implanté afin d'éviter les chutes.

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci seront repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Le dispositif d'éclairage artificiel permettra d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible.

5.3 Stationnement

Concerné : oui

Le nombre total de places PMR représentera au minimum 2% du nombre total des places. Ces places seront placées à proximité des entrées principales de chaque équipement. Plus précisément :

- 28 places dans le parking des Montées à proximité du cheminement central
- 6 places dans le parking du Méandre à proximité du cheminement d'accès au parvis et au Zénith
- 8 places dans le parking exposants à proximité de l'entrée
- 2 places dans le parking des médias, officiels et acteurs / personnels et organisateurs
- 1 place dans le parking au nord de la Salle Sportive.

Les cheminements seront praticables par les personnes circulant en fauteuil roulant. Ces places seront horizontales et auront des dimensions de 3.30m par 5.00m au minimum.

Elles seront repérées par un marquage utilisant le symbole international d'accessibilité au sol.

Les dispositifs d'éclairage permettront d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol de 20 lux en tout point du parc de stationnement et 50 lux pour les circulations piétonnes.

5.4 Accès aux bâtiments

Concerné : oui

Le niveau d'accès principal où le public est admis sera accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Les différents accès au bâtiment seront facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés. Une signalétique permettra d'orienter les visiteurs. Le bâtiment sera accessible via un contrôle d'accès par présentation de billets. Des portillons PMR seront intégrés au passage des tourniquets. Chaque hall aura son ascenseur dédié afin de permettre l'accès à tous les étages.

5.5 Accueil du public

Concerné : oui

Les différentes banques d'accueil dans les halls seront utilisables par une personne en position " debout " comme en position " assis " et permettra la communication visuelle entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présentera les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Le dispositif d'éclairage artificiel permettra d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins 200 lux au droit des postes d'accueil.

5.6 Circulations intérieures horizontales

Concerné : oui

Les usagers handicapés pourront accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Le cheminement accessible sera le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.

Le cheminement accessible permettra notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permettra à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, les cheminements accessibles seront signalés de manière adaptée.

Les principaux éléments structurants du cheminement seront repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Le cheminement accessible sera horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'une dénivellation ne pourra être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % sera aménagé afin de la franchir.

Un palier de repos sera prévu en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos sera prévu tous les 10 m.

Les caractéristiques dimensionnelles du palier sont 1,20 m x 1,40 m.

Lorsqu'il ne pourra être évité, un faible écart de niveau sera traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur sera inférieure ou égale à 2 cm. Cette

hauteur maximale pourra toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

La distance minimale entre deux ressauts successifs éventuels sera de 2,50 m.

La largeur minimale du cheminement accessible sera de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne pourra être évité, la largeur minimale du cheminement sera, sur une faible longueur, comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

Le cheminement sera conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers sera nécessaire, il sera inférieur ou égal à 2 %.

Un espace de manœuvre de porte de la largeur de la circulation et de longueur 1,70 m (en poussant) ou 2,20 m (en tirant) sera prévu de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches non adaptés.

Un espace d'usage de dimension 0,80 m x 1,30 m sera prévu devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible sera non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement auront une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Le cheminement accessible sera libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne pourront pas être mis en dehors du cheminement répondront aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

Lorsque le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection sera implanté afin d'éviter les chutes.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, sera visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci seront repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Les emmarchements dans la zone bassin comportant trois marches ou plus répondront aux exigences applicables aux escaliers, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage (100 lux au lieu de 150 lux).

Le dispositif d'éclairage artificiel permettra d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction sera progressive.

Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvrira l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevaucheront obligatoirement.

La mise en œuvre des points lumineux évitera tout effet d'éblouissement direct des usagers en position " debout " comme " assis " ou de reflet sur la signalétique.

5.7 Circulations verticales

Concerné : oui

5.7.a Escaliers

Concerné : oui

Les marches répondront aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 16 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

En haut de l'escalier, un revêtement de sol permettra l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marche seront pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches répondront aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
- être non glissant ;
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

Le dispositif d'éclairage artificiel permettra d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins 150 lux en tout point de chaque escalier.

L'escalier, quelle que soit sa conception, comportera une main courante de chaque côté. La largeur minimale entre mains courantes sera de 1,20 m. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

- Être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci sera située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps.
- Se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.
- Être continue, rigide et facilement préhensible.

Emmarchements gradins considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales au sens du présent arrêté. Toutefois, les emmarchements de gradins respectent les dispositions du 2° de l'article 7.1 à l'exception de la disposition concernant l'éclairage

5.7.b Ascenseur

Concerné : oui

Tous les étages comportant des locaux ouverts au public seront desservis par ascenseur.

Les ascenseurs qui ne seront pas visibles depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, seront repérés par une signalisation adaptée.

Tous les ascenseurs pourront être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettront notamment leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs permettront de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

Les ascenseurs seront conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'"accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap".

5.8 Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques Concerné : oui

Les escaliers mécaniques seront doublés par la présence d'un ascenseur ou d'un escalier non mobile.

Ils seront repérés par une signalisation adaptée et permettant à un usager de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible.

Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement accompagnent le déplacement et dépassent d'au moins 0,30 m le départ et l'arrivée de la partie en mouvement.

La commande d'arrêt d'urgence est facilement repérable et manœuvrable. Elle est située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,30 m.

Le dispositif d'éclairage artificiel permettra d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins 150 lux en tout point de chaque escalier mécaniques

Le départ et l'arrivée des parties en mouvement sont mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière. Un dispositif d'éveil à la vigilance est installé en amont et en aval de l'équipement.

5.9 Natures et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustiques

Concerné : oui

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements seront sûrs et permettront une circulation aisée des personnes handicapées.

Les revêtements des sols, murs et plafonds ne créeront pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes seront respectées :

- qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes présenteront la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créeront pas de ressaut de plus de 2 cm ;
- les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur seront respectées. L'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représentera au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public dans le hall d'accès.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

- $A = S \times a_w$ où S désigne la surface du revêtement absorbant et a_w son indice d'évaluation de l'absorption, défini dans la norme NF EN ISO 11 654.

5.10 Portes, portiques et sas

Concerné : oui

Toutes les portes situées sur les cheminements permettront le passage des personnes handicapées et seront manœuvrable par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créeront pas de gêne visuelle.

Les portes battantes seront utilisées sans danger par les personnes handicapées. Les sas permettront le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

Des portes adaptées seront prévues à proximité des portiques d'accès.

Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus auront une largeur minimale de 1,40 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé sera de 0,90 m.

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes auront une largeur minimale de 0,90 m.

Les portes des sanitaires, des douches et des cabines de déshabillage non adaptés auront une largeur minimale de 0,80 m.

Les tourniquets auront une largeur minimale de 0,80 m.

Un espace de manœuvre de porte de la largeur de la circulation et de longueur 1,70 m (en poussant) ou 2,20m (en tirant) sera prévu devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires et douches non adaptés.

Les poignées de porte seront facilement préhensibles et manœuvrables en position "debout " comme " assis ", ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

L'extrémité des poignées des portes, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires et douches non adaptés, seront situées à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte sera inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

5.11 Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

Concerné : oui

Les usagers handicapés pourront accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction seront mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier sera repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionnera en priorité.

Les équipements et le mobilier seront repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. Les dispositifs de commande seront repérables par un contraste visuel ou tactile.

Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, il existera un espace d'usage de dimension 0,80 m x 1,30 m.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier (caisse des billetteries, du proshop, des boutiques, des buvettes) sera utilisable par une personne en position " debout " comme en position " assis ".

Pour être utilisable en position " assis ", un équipement ou élément de mobilier présentera les caractéristiques suivantes :

a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour une commande manuelle ou lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.

b) Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier".

Les équipements seront situés à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle.

Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation sera équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore sera doublée par une information visuelle sur ce support.

5.12 Sanitaires

Concerné : oui

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comportera au moins un cabinet d'aisance aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances aménagés seront installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé sera aménagé pour chaque sexe. Lorsqu'il est prévu plusieurs cabinets d'aisances adaptés par sexe les cabinets d'aisance permettant le transfert à droite et les cabinets d'aisance permettant le transfert à gauche sont équitablement répartis parmi les cabinets d'aisance adaptés. Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos seront accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains.

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées présentera les caractéristiques suivantes :

- Comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant de dimension 0,80 m x 1,30 m, situé latéralement par rapport à la cuvette.
- Comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de diamètre 1,50 m, situé à l'intérieur du cabinet.

- Comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- Comporter un lave-mains dont le plan supérieur sera situé à une hauteur maximale de 0,85 m.
- La surface d'assise de la cuvette sera située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants.
- Une barre d'appui latérale sera prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre sera située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettra à un adulte de prendre appui de tout son poids.
- La distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est comprise entre 0.40m et 0.45m.

Un lavabo accessible présentera un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettra un usage complet du lavabo en position assis.

Lorsque des urinoirs ou des sèche-mains sont disposés en batterie, ils seront positionnés à des hauteurs différentes.

5.13 Sorties

Concerné : oui

Les sorties seront aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

À cette fin, les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment respecteront les dispositions suivantes :

Chaque sortie sera repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée.

La signalisation indiquant la sortie ne présentera aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

5.14 Etablissement ou installation recevant du public assis

Concerné : oui

Les personnes handicapées sont reçues dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides.

A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. La nature des prestations offertes par la salle sportive présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées sont donc réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public. La salle sportive comporte 9850 places en version basketball. Un minimum de 50 emplacement+ accompagnateur sont prévus répartis sur tous les niveaux et toutes les catégories conformément à la norme NFEN13200-1 2012.

Plus précisément pour le mode basketball national par exemple la répartition est la suivante :

RDC : 12 (dont 6 en zone VIP)

R+2 : 8

R+3 : 32

Chaque emplacement accessible correspond à un espace d'usage de dimension 0,90 m x 1,40 m. Chaque emplacement permet que la personne en fauteuil roulant puisse s'asseoir auprès d'une personne valide ou non qui l'accompagne

Le cheminement d'accès à ces emplacements présente les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures.

Dans une enceinte sportive les emmarchements des gradins et les gradins des tribunes ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales au sens de l'arrêté.

Tableau 1 — Nombre recommandé d'espaces pour fauteuils roulants dans les installations pour spectateurs

Capacité des tribunes	Nombre d'espaces pour fauteuils roulants
Inférieure à 400	Minimum de 2
Inférieure à 1 600	Minimum de 8
Inférieure à 5 000	Minimum de 25
Inférieure à 10 000	Minimum de 50
de 10 000 à 20 000	100 plus 5 par millier au-dessus de 10 000
de 20 000 à 40 000	150 plus 3 par millier au-dessus de 10 000
de 40 000 et plus	210 plus 2 par millier au-dessus de 40 000

Extrait norme NFEN13200-1 2012

Également, la salle plénière du Palais des Congrès, accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides.

Conformément à l'arrêté du 1er Août 2006, le nombre d'emplacements accessibles a été porté à 22 emplacements pour la salle plénière.

Les caractéristiques dimensionnelles de chaque emplacement d'usage correspondent à un espace rectangulaire de 0.80 m x 1.30 m.

5.15 Etablissement disposant de locaux d'hébergement Concerné : non

5.16 Etablissement ou installation comportant des cabines d'essayages, d'habillage ou de déshabillage, des douches. Concerné : Non

La salle sportive comporte des douches, l'ensemble des vestiaires sont communs et ne comporte pas de cabines individuelles.

Lorsqu'il y existe des douches au moins une douche sera aménagée par vestiaires et accessible par un cheminement praticable.

Les douches aménagées seront installées au même emplacement que les autres douches. Lorsqu'il existe des douches séparées pour chaque sexe, au moins une douche aménagée et séparée pour chaque sexe sera installée.

Les cabines aménagées comporteront en dehors du débâtement de porte éventuel :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de diamètre 1,50 m ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position " debout " .

Les douches aménagées comporteront en dehors du débattement de porte éventuel :

- un siphon de sol ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position " debout " ;
- un espace d'usage de dimension 0,80 x 1,30 m situé latéralement par rapport à cet équipement ;
- des équipements accessibles en position " assis " , notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.

5.17 Etablissement comportant des caisses de paiement disposées en batterie

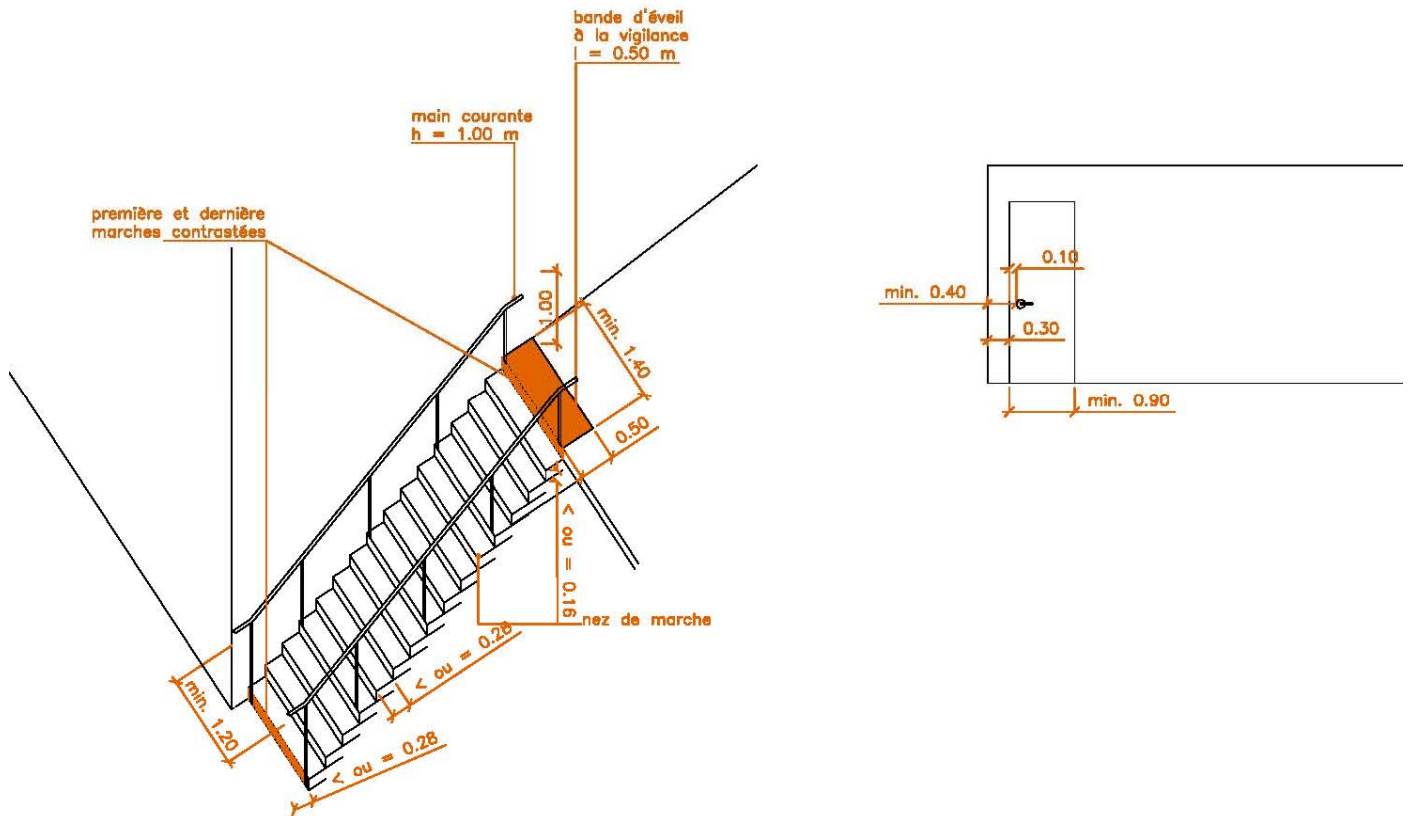
Concerné : Non

Date et signature du demandeur

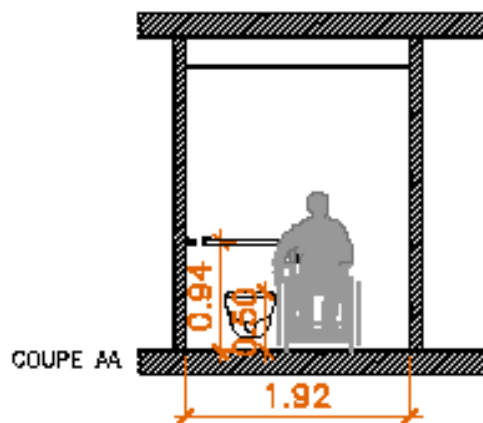
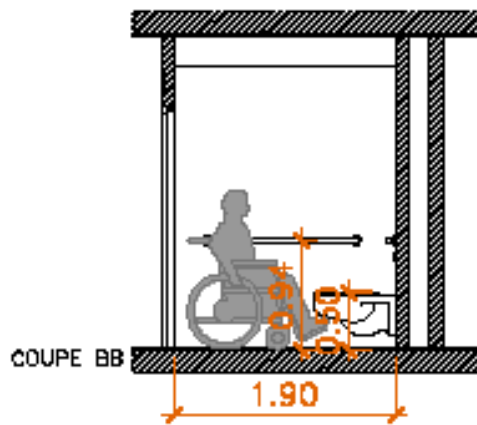
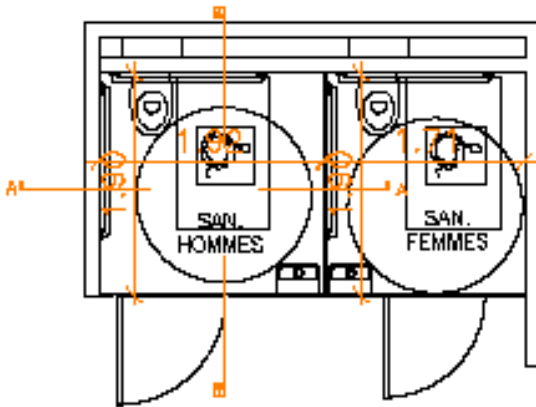
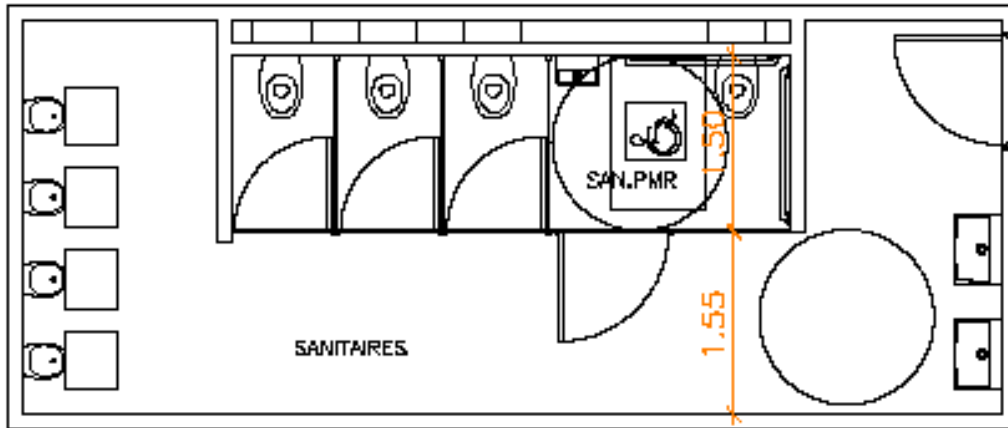
6 DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Sans objet

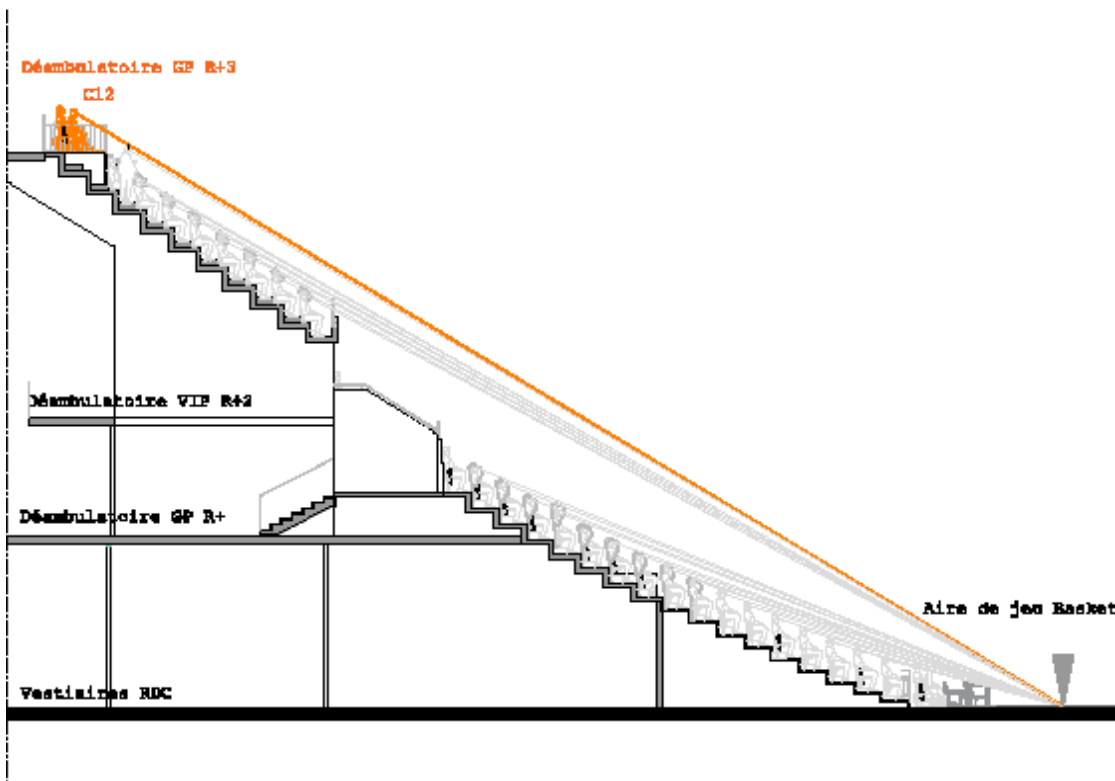
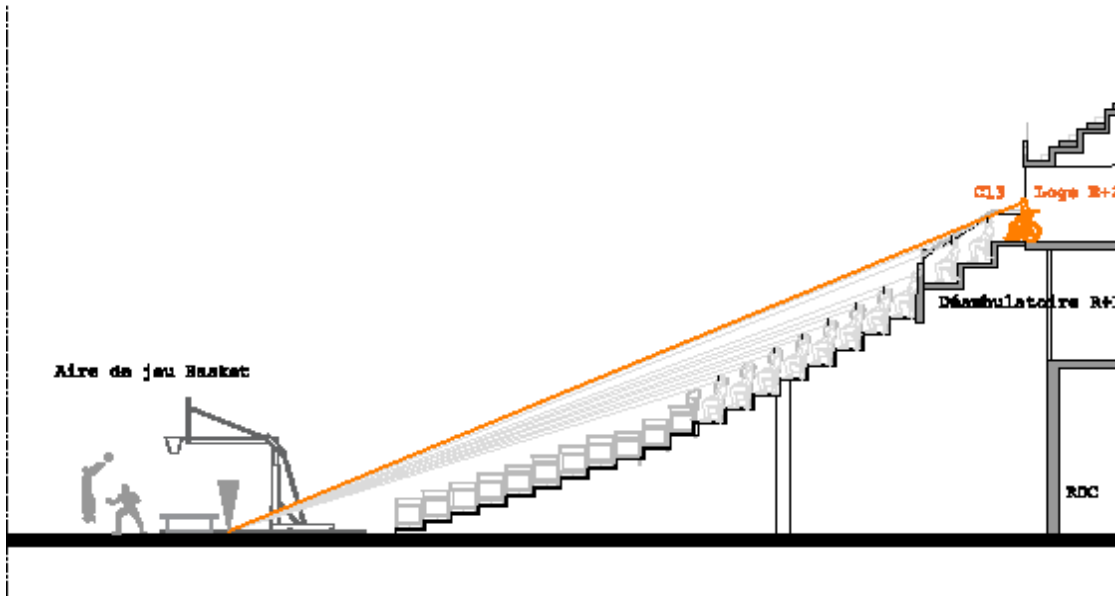
7 DOCUMENTS ANNEXES



Annexe 1 : 2.7 Circulation verticale Détail type escalier



Annexe 2 : 2.12 Sanitaires Détail type sanitaires accessibles



Annexe 2 : 2.14 Etablissement ou installation recevant du public assis. Visibilité places PMR